

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS 8-1
SECTION 1	APPLICATION DES MARGES.....8-1
ARTICLE 8.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES.....8-1
SECTION 2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES8-2
ARTICLE 8.2	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES....8-2
SECTION 3	LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES8-5
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES.....8-5
ARTICLE 8.3	GÉNÉRALITÉS8-5
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS8-5
ARTICLE 8.4	GÉNÉRALITÉS8-5
ARTICLE 8.5	IMPLANTATION8-5
ARTICLE 8.6	DIMENSIONS.....8-6
SECTION 4	LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES8-7
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....8-7
ARTICLE 8.7	GÉNÉRALITÉS8-7
SECTION 5	LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS8-8
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS.....8-8
ARTICLE 8.8	GÉNÉRALITÉS8-8
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT.....8-8
ARTICLE 8.9	GÉNÉRALITÉS8-8
ARTICLE 8.10	ENDROIT AUTORISÉ8-8
ARTICLE 8.11	DISPOSITIONS DIVERSES.....8-8

TABLE DES MATIÈRES (suite)

SECTION 6	LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL8-9
ARTICLE 8.12	GÉNÉRALITÉS8-9
ARTICLE 8.13	SUPERFICIE8-9
SECTION 7	LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT8-10
ARTICLE 8.14	GÉNÉRALITÉS8-10
ARTICLE 8.15	OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT8-10
ARTICLE 8.16	LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT8-10
SECTION 8	L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....8-11
SOUS-SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN.....8-11
ARTICLE 8.17	GÉNÉRALITÉS8-11
ARTICLE 8.18	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE8-11
SOUS-SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS.....8-11
ARTICLE 8.19	GÉNÉRALITÉS8-11
ARTICLE 8.20	DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON.....8-12
ARTICLE 8.21	DISPOSITIONS DIVERSES.....8-12
SOUS-SECTION 3	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES8-12
ARTICLE 8.22	GÉNÉRALITÉS8-12
ARTICLE 8.23	LOCALISATION8-12
ARTICLE 8.24	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE8-13
ARTICLE 8.25	MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE8-13
SOUS-SECTION 4	DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES BORNANT UN TERRAIN8-14
ARTICLE 8.26	GÉNÉRALITÉS8-14
ARTICLE 8.27	HAUTEUR8-14
SECTION 9	L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR8-15
ARTICLE 8.28	GÉNÉRALITÉS8-15
ARTICLE 8.29	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ8-15
ARTICLE 8.30	IMPLANTATION8-15
ARTICLE 8.31	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR8-15
ARTICLE 8.32	OBLIGATION DE CLÔTURER8-15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

ARTICLE 8.33	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	POUR
	L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC.....	8-15

CHAPITRE 8 **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS**

SECTION 1 **APPLICATION DES MARGES**

ARTICLE 8.1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

SECTION 2

**USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

ARTICLE 8.2

**USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES MARGES**

Les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les marges sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot "oui" apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicables en l'espèce du présent règlement. À titre indicatif, lorsque le mot "oui" apparaît en caractère gras cela indique qu'il y a d'autres normes à respecter ailleurs dans le présent chapitre.

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal d'implantation jumelé ou contigu, ou avec un bâtiment de structure juxtaposé, aucune distance n'est requise d'une ligne latérale seulement si cette construction est adjacente à une ligne latérale constituant le prolongement imaginaire d'un mur mitoyen séparant deux (2) bâtiments principaux.

À moins d'indication contraire ailleurs dans le présent chapitre, tout ce qui est permis en marge latérale, en saillie ou avec une emprise au sol, doit respecter une distance minimale de 2,0 mètres de la ligne latérale de terrain.

**Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements
accessoires autorisés dans les marges**

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
1. Allée et accès menant à un espace de stationnement ou à une aire de chargement / déchargement	oui	oui	oui
2. Aire de stationnement	oui	oui	oui
3. Aire de chargement / déchargement	non	non	oui
4. Trottoir, allée piétonnière, rampe d'accès pour personnes handicapées	oui	oui	oui

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
5. Clôture et haie	oui	oui	oui
6. Muret détaché du bâtiment principal	oui	oui	oui
7. Entreposage extérieur	oui	oui	oui
8. Étalage extérieur	non	oui	oui
9. Antenne (parabolique ou autre)	oui	oui	oui
10. Affichage	oui	oui	oui
11. Thermopompe et autres équipements similaires	oui	oui	oui
12. Capteurs d'énergie	non	oui	oui
13. Conteneur à déchets	non	oui	oui
14. Réservoir et bombonne	non	oui	oui
15. Piscine et accessoires	non	oui	oui
16. Pergola	oui	oui	oui
17. Pavillon	non	oui	oui
18. Îlot pour pompe à essence, gaz naturel et propane	oui	oui	oui
19. Entrepôt ou atelier industriel	non	oui	oui
20. Construction souterraine - empiètement dans la marge minimale prescrites (en respectant une marge minimale de 0,5 m)	oui	oui	oui
21. Cheminée faisant corps avec le bâtiment - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m	oui 1,0 m
22. Perron et galerie - empiètement dans la marge minimale prescrite	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
23. Balcon	oui	oui	oui
24. Véranda, respect des marges prescrites	oui	oui	oui
25. Avant-toit, porche, marquise et auvent - saillie maximale	oui 3,0 m	oui 3,0 m	oui 3,0 m
26. Muret attaché au bâtiment principal - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m

USAGE, BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT	MARGE AVANT	MARGES LATÉRALES	MARGE ARRIÈRE
27. Corniche - saillie maximale	oui 1,0 m	oui 1,0 m	oui 1,0 m
28. Escalier extérieur donnant accès au rez- de-chaussée ou au sous-sol - empiètement dans la marge minimale pres- crite	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
29. Escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	non	oui	oui
30. Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment et mur en porte-à-faux - saillie maximale	oui 0,60 m	oui 0,60 m	oui 0,60 m
31. Tambour ou vestibule d'entrée - saillie maximale	oui 2,0 m	oui 2,0 m	oui 2,0 m
32. Mât pour drapeaux	oui	oui	oui

SECTION 3 **LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES**

ARTICLE 8.3 **GÉNÉRALITÉS**

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- a) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implantée une construction accessoire ;
- b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert ;
- c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.
- d) tout bâtiment accessoire ne peut être superposé à un autre bâtiment accessoire ;
- e) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, il est permis de relier entre elles des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS INDUSTRIELS**

ARTICLE 8.4 **GÉNÉRALITÉS**

Les entrepôts ou ateliers industriels isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 8.5 **IMPLANTATION**

Un entrepôt ou atelier industriel doit être situé à une distance minimale de 6,0 mètres du bâtiment principal. L'implantation d'un entrepôt ou d'un atelier industriel doit respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 8.6

DIMENSIONS

Les dimensions d'un entrepôt ou atelier industriel doivent respecter les normes prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes.

SECTION 4

LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX
ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 8.7 GÉNÉRALITÉS

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un équipement accessoire ;
- b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire ;
- d) tout équipement accessoire doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

SECTION 5 **LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS
TEMPORAIRES OU SAISONNIERS**

SOUS-SECTION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES,
CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU
SAISONNIERS**

ARTICLE 8.8 **GÉNÉRALITÉS**

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'autos temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier ;
- c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 **DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT**

ARTICLE 8.9 **GÉNÉRALITÉS**

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 8.10 **ENDROIT AUTORISÉ**

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 8.11 **DISPOSITIONS DIVERSES**

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet du chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

L'utilisation d'artifices publicitaires, tel qu'énumérés au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement, est exceptionnellement autorisée durant la période au cours de laquelle la vente d'entrepôt a lieu.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 6

LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 8.12

GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

- a) seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.) ;
- b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire ;
- c) tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur ;
- d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire ;
- e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
- f) l'usage complémentaire, pour être conforme à la réglementation, doit avoir reçu toutes les approbations des différents paliers gouvernementaux ou de leurs mandataires.

ARTICLE 8.13

SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 7

LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 8.14

GÉNÉRALITÉS

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

- a) l'espace de chargement et de déchargement ;
- b) le tablier de manoeuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Tout aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 8.15

OBLIGATION DE PRÉVOIR UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Une aire de chargement et de déchargement est obligatoire pour les bâtiments industriels de plus de 350 mètres carrés de superficie de plancher.

ARTICLE 8.16

LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi et doivent être localisées en marges latérales ou arrière.

SECTION 8

L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

**SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À
L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN**

ARTICLE 8.17 **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement de terrain est assujéti aux dispositions générales suivantes :

- a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel ;
- b) toute partie d'un terrain n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être entretenue et être conservé en bon état de propreté.

ARTICLE 8.18 **DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN
TRIANGLE DE VISIBILITÉ SUR UN TERRAIN D'ANGLE**

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 0,70 mètre (plantation, clôture, muret, dépôt de neige usée, etc.), à l'exclusion des équipements d'utilité publique et des enseignes sur poteau respectant un dégagement visuel de 2,5 mètres, calculé à partir du niveau du sol adjacent.

Ce triangle doit avoir 3,0 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des deux (2) lignes de rue et doit être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux (2) droites.

**SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES
TAMPONS**

ARTICLE 8.19 **GÉNÉRALITÉS**

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsque l'usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 8.20 **DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON**

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 1,85 mètre dans les marges latérales et arrière et à 1,0 mètre dans la marge avant.

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5,0 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre et ce, pour chaque 35 mètres carrés de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.

ARTICLE 8.21 **DISPOSITIONS DIVERSES**

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 3 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES**

ARTICLE 8.22 **GÉNÉRALITÉS**

À moins d'indication contraire aux articles des sous-sections qui suivent traitant des différents types de clôtures, toute clôture et haie sont assujetties au respect des dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 8.23 **LOCALISATION**

Toute clôture ou haie doit être érigée sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la marge avant, les clôtures et les haies doivent être implantées à une distance minimale de 3,0 mètres de la ligne avant.

ARTICLE 8.24 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

- a) le bois traité, peint, teint ou verni ;
- b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois ;
- c) le P.V.C. ;
- d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux ;
- e) le métal prépeint et l'acier émaillé ;
- f) le fer forgé peint.

Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures d'une hauteur minimale de 2,0 mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 8.25 MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

- a) la clôture à pâturage ;
- b) la clôture à neige érigée de façon permanente ;
- c) la tôle ou tous matériaux semblables ;
- d) tout autre matériaux non spécifiquement destinés à l'érection de clôtures.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITION RELATIVE AUX CLÔTURES ET HAIES BORNANT UN TERRAIN

ARTICLE 8.26 GÉNÉRALITÉS

Toute clôture ou haie, ayant pour principal objectif de borner un terrain, en tout ou en partie, afin d'en préserver l'intimité est assujettie au respect des normes de la présente sous-section.

ARTICLE 8.27 HAUTEUR

Toute clôture bornant un terrain doit respecter une hauteur maximale de 2,75 mètres calculés à partir du niveau du sol adjacent.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder 1,0 mètre.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

SECTION 9

L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 8.28

GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé ;
- b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert ;
- c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire ;
- d) l'entreposage extérieur est autorisé en marge latérale et arrière.

ARTICLE 8.29

TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉES

L'entreposage extérieur de matériaux de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 8.30

IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 3,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 8.31

DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

ARTICLE 8.32

OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 8.33

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6,0 mètres.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue.

